



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Programmes

Question écrite n° 11362

Texte de la question

Le Comité national de la musique qui fédère une quarantaine d'organisations vient dans une publication très documentée de dresser le constat suivant : « En comparaison avec l'Allemagne, le Danemark, le Royaume-Uni, l'Italie, en France, l'enseignement musical n'est pas véritablement pris en compte dans l'enseignement primaire. C'est pourtant ce niveau qui est le plus important dans l'évolution de l'enfant. La loi du 6 janvier 1988 rend obligatoire l'enseignement artistique à l'école primaire, mais cette loi n'est toujours pas appliquée. L'enjeu tant éducatif qu'économique dans l'Europe de l'an 2000 demande que les moyens indispensables à l'application de cette loi soient formellement inscrits dans chaque loi des finances. » M. Jean-Jacques Weber souhaiterait savoir si M. le ministre de l'éducation nationale envisage à brève échéance la programmation financière de la loi du 6 janvier 1988.

Texte de la réponse

L'éducation musicale fait partie intégrante de la formation donnée à l'école primaire. Elle figure au nombre des matières que l'instituteur ou le professeur des écoles est tenu d'enseigner à ses élèves. Selon l'arrêté du 1er août 1990, définissant les horaires d'enseignement dans le cadre de la mise en place des cycles, l'éducation musicale forme avec les arts plastiques et l'éducation physique et sportive le troisième groupe de disciplines, auquel doit être consacré par le maître un minimum de six heures ou un maximum de huit heures sur un total de vingt-six heures d'enseignement hebdomadaire. Les objectifs spécifiques de l'enseignement de l'éducation musicale sont définis dans les programmes et instructions de 1985. Ils ont été complétés par des documents intitulés : « Les cycles à l'école primaire » en 1991 et « L'éducation artistique à l'école » en 1993. Depuis la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, de nouvelles actions ont été développées : les activités en faveur des élèves comprennent notamment des actions en partenariat avec les professionnels de la culture ; le nombre des instituteurs maîtres-formateurs en éducation artistique a été augmenté en 1988 puis en 1993 de 100 postes, portant les effectifs à 250 pour l'éducation musicale et à 233 pour les arts plastiques ; des mesures d'accompagnement sont organisées pour les instituteurs : stages de formation continue, ateliers de pratique artistique, outils et documents pédagogiques. Ainsi l'éducation musicale à l'école primaire peut être enrichie, renforcée, prolongée par des actions organisées dans le cadre des projets d'école : des classes culturelles ; des ateliers de pratiques artistiques et culturelles ; des actions éducatives et innovantes ; des contrats d'aménagement du temps de l'enfant ; des contrats ville-enfants. De plus, la politique académique ou départementale d'action culturelle vient renforcer ces interventions. Pour financer ces différentes actions les inspecteurs d'académie bénéficient des crédits globalisés des chapitres 37-83 et 43-80 ainsi que de crédits de formation continue. Ces fonds sont totalement déconcentrés et gérés au niveau local. Par ailleurs le protocole interministeriel du 17 novembre 1993, relatif au développement de l'enseignement artistique, réaffirme la volonté du gouvernement de faire de l'éducation artistique l'une des grandes priorités comme composante fondamentale de la formation générale à l'école.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11362

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 février 1994, page 842

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1922